

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 05 JUIN 2018

Présents : MM. BOULORD, HUGOT, ROBIN, VITTONI, GALLIN, PINEAU, BONO, CHAMBARD, REPELLIN.

Excusés : MM. SEGHIER.

EDUCATEUR ABSENT : club MARTINEROIS

N° 149 : Art 21-2 des R.G. du District de l'Isère de Football

Championnats : 21-2-2 - D2

b. Obligations concernant l'éducateur:

✓ Les clubs de cette division doivent s'assurer des services d'un éducateur fédéral titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou ses anciennes appellations) L'inscrire sur footclubs et transmettre par la boîte mail à la commission des règlements, et le désigner avant le 1er match de championnat.

Les clubs accédant à cette division peuvent être autorisés, sur demande auprès du District, à ne pas utiliser durant la première saison d'accèsion les services d'un éducateur diplômé, mais de l'éducateur qui a fait monter l'équipe.

Cette disposition n'est valable qu'une saison

Le club peut procéder au remplacement de l'éducateur désigné par un éducateur titulaire au minimum du diplôme CFF3 (ou de ses anciennes appellations). Il doit préalablement avertir le District.

✓ **Il doit figurer sur la feuille de match et être présent physiquement sur le banc de touche lorsqu'il n'est pas joueur.**

✓ Les clubs participants à ce championnat doivent avoir désigné l'éducateur titulaire du diplôme défini ci-dessus, avant le 1^{er} match de championnat.

Sanctions en cas de non déclaration de l'éducateur : Le club non en règle avec ces obligations, est informé de sa situation par PV de la commission des règlements, et par lettre recommandée avec A.R après la première journée de championnat. Le club qui n'a pas déclaré un éducateur diplômé avec le CFF3 avant le 1er match de championnat encourt une amende fixée par le Comité de Direction par match de championnat. A l'expiration du 60^{ème} jour après la date de la première journée de championnat et jusqu'à la régularisation de sa situation, le club non en règle est pénalisé d'une amende et de la perte d'1 (un) point pour chaque journée disputée en situation irrégulière.

Sanctions en cas de non présence de l'éducateur déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, avec inscription sur la feuille de match, de l'éducateur titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1(un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur désigné est absent occasionnellement dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison, hors suspensions. En cas de suspension de l'éducateur désigné, il doit être remplacé par un éducateur fédéral licencié au club. L'éducateur déclaré du club de MARTINEROIS est M. LOIZZO Hervé.

L'éducateur adjoint du club de MARTINEROIS est M. BOURECHAK Hamid.

Considérant le match du 16/09/2017 : MARTINEROIS / MANIVAL : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (1^{ère} absence occasionnelle)

Considérant le match du 18/03/2018 : ESTRABLIN / MARTINEROIS : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (2^{ème} absence occasionnelle)

Considérant le match du 29/04/2018 : MARTINEROIS / BALMES N.I. : éducateur présent sur le banc : M. BOURECHAK Hamid. (3^{ème} absence occasionnelle)

Considérant le match du 06/05/2018 : SEYSSINS / MARTINEROIS : M. LOIZZO Hervé, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement.

Amende de 50€ et perte d'un point au classement à l'équipe 1 de MARTINEROIS – D2 – POULE A.

Considérant le match du 03/06/2018 : ECHIROLLES FC3 / MARTINEROIS : M. LOIZZO Hervé, éducateur déclaré, figure sur la feuille de match mais n'est pas présent physiquement sur le banc.

Par ces motifs, la C.R. décide : Amende de 50€ et perte d'un point au classement à l'équipe 1 de MARTINEROIS – D2 – POULE A.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

COURRIERS :

RO-CLAIX : la Commission demande des explications concernant le match RO-CLAIX / ST SIMEON DE BRESSIEUX en U15 poule D du 26 MAI, ce match n'ayant pas été joué à ce jour. Sans réponse avant le 10 Juin, la C.R. donnera match perdu aux deux équipes.

ROCLAIX : La C.R. demande l'envoi de la feuille de match U13 poule D du 28 Avril RO-CLAIX / IZEAUX pour le 10 Juin, sans réponse de votre part, la C.R. vous donnera match perdu par pénalité.

CORBELIN : (FEMININES A 8) : les U14 et U15 F peuvent jouer en U18 F à 8 (dérogation depuis plusieurs années). Le tableau figurant sur le site signale les catégories d'âge pouvant évoluer en U18 à 11. Les U14F ne peuvent jouer uniquement dans la catégorie U18 FEMININE A 8.

Pour la catégorie U18F à 11 ne peuvent jouer que les U15F, U16F, U17F.

Les licenciées U18 / U17 / U16 / U15 et U14, peuvent évoluer en compétitions U18.

Pour les licenciées U15 et U14 la mention « apte à pratiquer en catégorie supérieure » du certificat médical ne doit pas être rayée par le médecin. Aucune U13 n'est autorisée dans ce championnat.

DECISIONS

N°160 : RIVES / EYBENS 2 – SENIORS – D3 – POULE B – MATCH DU 27/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RIVES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'EYBENS évoluant en REGIONAL 3, POULE E.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 20 matchs, 1 joueur à 19 matchs, 1 joueur à 17 matchs.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de RIVES pour la dire **irrecevable** : l'équipe 1 de Eybens jouant ce même jour.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°162 : VILLENEUVE 2 / PIERRE CHATEL – SENIORS – D6 – POULE A – MATCH DU 03/06/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de PIERRE CHATEL pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de VILLENEUVE évoluant en D1, Poule UNIQUE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 11 matchs, 1 joueur à 9 matchs.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°164 : MANIVAL 3 / SEYSSINET 3 – U17 – D3 – POULE A – MATCH DU 02/06/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 45^{ème} minute.

Considérant que l'équipe de SEYSSINET 3 s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la C.R. donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MANIVAL (3 (trois) points, (12) buts).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 12 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°165 : BOURBRE / RO-CLAIX– FEMININES A11 – D1 – POULE UNIQUE – MATCH DU 03/06/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté, à la 90^{ème} minute suite à décision de l'arbitre.

Attendu la décision de l'arbitre d'arrêter le rencontre à la 90^{ème} minute consécutivement à un carton rouge à l'encontre de l'équipe de RO-CLAIX, celle-ci se retrouvant à 8 joueuses.

L'arrêt de la rencontre de la rencontre ne se justifiant pas, compte tenu du nombre de joueuses (8 minimum pour les féminines).

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs ou joueuses sur le terrain sera battue par pénalité. »

Considérant que l'arrêt de la rencontre intervient à la 90^{ème}.

Considérant que le score, à cet instant, est de 3 à 0 en faveur de ROCLAIX.

Par ce motif, la C.R. dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°166 : GIERES 2 / JARRIE CHAMP 2 – SENIORS – D3 – POULE A – MATCH DU 27/05/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GIERES évoluant en REGIONAL 2, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de JARRIE CHAMP pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de GIERES.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre AMBERIEU a eu lieu le 17/05/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette les réserves d'avant match comme non fondées et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°167 : ST ANDRE LE GAZ 3 / LES AVENIERES 2 – SENIORS – D6 – POULE D – MATCH DU 03/06/2018.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre.

Considérant que l'équipe de LES AVENIERES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe

abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (8 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but) à l'équipe de LES AVENIERES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST ANDRE LE GAZ (3 (trois) points, 1 (un) but).

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE LIGUE

N° 159 : COLL. S. DES GUINEENS DE L'ISERE

Considérant le PV 294 du jeudi 24 mai 2018 de la Ligue AuRAFoot.

Considérant la rubrique TRESORERIE stipulant : «

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 22/05/2018.

Leur équipe évoluant au plus haut niveau est donc mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.

Par ce motif, la C.R. déclare la mise hors compétitions en vertu de l'Art 47.3 – règlement financier.

De l'équipe DES GUINEENS DE L'ISERE évoluant en SENIORS – D5 – POULE A avec prise d'effet au 22/05/2018.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportif

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a)En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 03/05/2018](#)

Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/05/2018.

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX

554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 MAI 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-4 – Situation du Club en début de saison :

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixé par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

[Date d'émission du relevé le 03/05/2018](#)

Les clubs ci-dessous ne sont pas à jour de trésorerie au 15 Mai 2018.

549826 FUTSAL PONT DE CLAIX
554020 FUTSAL ISLE D'ABEAU
590636 J. O. DE GRENOBLE A
582472 AC MISTRAL
552916 LA MAISON DES HABITANTS
553080 TURCS DE MOIRANS
563927 AS MAHORAISE
580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE
581943 AS TURQUOISE
590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS
614499 COMMUNAUX SMH
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN
681566 PLANET PHONE 38
590492 FUTSAL ETOILE FONTAINE

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO